

10.
/

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

BARREAU DU BAS-CANADA

—

ASSEMBLÉE ANNUELLE

TENUE A QUÉBEC LE 28 MAI 1867

—

RAPPORTS OFFICIELS

—

QUÉBEC

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DU "CANADIEN"

21, rue la Montagne, Basse-Ville

—

1867

UNIVERSITY OF TORONTO

BARBARA DUNN
1971

1971

1971

1971

1971

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA

Québec, 28 mai 1867.

Présidence de W. L. FELTON, écr., C. R., Bâtonnier
du Barreau du Bas-Canada, Section du District de
St. François.

PRÉSENTS :

TÉLÉSPHORE FOURNIER, écr., C. R., Bâtonnier de la
Section du District de Québec ;

JOSEPH DOUTRE, écr., C. R., Bâtonnier de la Section
du District de Montréal ;

L. C. BOUCHER DE NIVERVILLE, écr., Bâtonnier de
la Section du District de Trois-Rivières ;

GONZALVE DOUTRE, écr., secrétaire-trésorier du
Conseil Général.

Attendu que par la quinzième clause de la loi
concernant le Barreau du Bas Canada (29 30 Vict.
ch. XXVII) les bâtonniers des conseils des quatre
Sections du Barreau doivent se réunir en Conseil

Général, dans le mois qui suivra les élections annuelles des conseils de section ;

Attendu que les dites élections ont eu lieu le premier Mai courant ;

Attendu que par la clause suscitée la dite réunion en Conseil Général doit avoir lieu alternativement à Montréal et à Québec ;

Attendu que la dite réunion en Conseil Général a eu lieu l'année dernière à Montréal ;

Attendu que par la première clause des règlements du Conseil Général, le secrétaire d'icelui a le droit de fixer le jour de telle réunion, après avoir pris l'avis des membres du Conseil Général ;

Attendu que le vingt-huit Mai courant est le jour qui convient mieux aux membres du dit Conseil Général ;

Attendu que le secrétaire-trésorier a convoqué les membres du dit Conseil Général et leur a enjoint à chacun d'eux de se réunir avec lui en Conseil Général, en la cité de Québec, le vingt-huitième jour de Mai en l'année mil huit cent soixante-et-sept, à deux heures de l'après midi, dans la salle du conseil de la section du district de Québec, au palais de justice ;

En conséquence, aujourd'hui étant le vingt-huit Mai mil huit cent soixante-et-sept, et les bâtonniers des quatre sections du Barreau étant présents ainsi que le secrétaire-trésorier du Conseil Général.

Lecture est faite du rapport de la dernière séance du Conseil Général, et le rapport est adopté.

Télesphore Fournier, écr., C. R, Bâtonnier de la

Section du district de Québec, est élu unanimement Président du Conseil Général ;

Gonzalve Doutre, écr., membre de la section de Montréal, est réélu unanimement secrétaire-trésorier du Conseil Général.

Résolu : Que le rapport du secrétaire-trésorier soit adopté et publié partiellement sous la direction du président et du secrétaire ;

Résolu : Que le projet d'amendement au tarif des avocats qui vient d'être adopté soit imprimé et transmis sous la signature du président et du secrétaire du Conseil Général aux Honorables juges de la cour supérieure, avec prière de le prendre en considération et de lui donner la valeur qu'il est dans leurs attributions de lui donner ;

Résolu : Que le bâtonnier et le secrétaire de chaque section soit autorisé à délivrer un diplôme à un avocat admis dans telle section qui fournira la preuve qu'il a été dûment admis à la profession et qu'il a payé les honoraires requis par la loi pour l'obtention de son diplôme, dans le cas où tel avocat pourrait avoir perdu son diplôme ou ne l'aurait pas reçu, au moment de son admission ;

Résolu : Que les secrétaires de section affichent sur la porte d'entrée de la salle de section tout jugement rendu sur des accusations contre des avocats, pourvu que telle publicité n'ait lieu qu'après les délais pour appel et dans le cas d'appel après que le dossier a été remis à la section, et ce pendant un mois.

Résolu : Que M. Eusèbe Sénécal, imprimeur, à

Montréal, soit chargé de l'impression du tableau pour 1868.

Résolu : Que le tableau de 1867 soit homologué à toutes fins que de droit, et soit transmis aux proto-naires des anciens et nouveaux districts.

Et la séance est levée.

(Signé,) W. L. FELTON, président ;
T. FOURNIER,
J. DOUTRE,
BOUCHER DE NIVERVILLE.

(Signé,) GONZALVE DOUTRE,
Secrétaire.

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA.

RAPPORT ANNUEL
DU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Monsieur le président du Conseil Général et Messieurs les
Bâtonniers et membres du Barreau du Bas-Canada.*

MESSIEURS,

La loi concernant le Barreau du Bas-Canada, promulguée le 15 août 1866, a déjà porté ses fruits, et les membres de la profession seront heureux de les constater.

Lorsqu'en 1860 une plainte était transmise au conseil général sur l'encombrement de la profession d'avocat, nous étions loin d'espérer un résultat aussi flatteur. Malgré qu'il ait fallu six années de constance et de persévérance, malgré que pendant ces six années il ait été admis plus de 320 avocats, nous sommes fiers de voir comme fait accompli une aussi importante réforme.

La loi, quoique sanctionnée le 15 août 1866, n'a pu être mise en pratique que le 5 octobre dernier.

L'impression des statuts ayant été retardée, les différentes Sections du Barreau n'ont pu s'organiser avant cette époque d'une manière uniforme, en basant leurs règlements sur la loi tel qu'adoptée.

Le 5 octobre dernier, les divers Bâtonniers du Barreau du Bas-Canada se réunirent à Montréal, en vertu des sections 4, 15, 16 et 17 de la dite loi, et procédèrent à l'élection du président du Conseil Général et d'un secrétaire-trésorier choisi parmi les membres du Barreau.

William L. Felton, écr., C. R., Bâtonnier de la section du district de St. François, fut élu unanimement président, et Gonzalve Doutre, écr., membre de la section du district de Montréal, fut élu aussi unanimement secrétaire-trésorier.

Le Conseil Général ainsi constitué procéda à l'adoption du projet de règlements que le nouveau secrétaire-trésorier avait préparé, et résolut que ces règlements et ceux des conseils de section seraient imprimés en anglais et en français en un seul volume, à frais communs, et que toutes les sections du Barreau du Bas-Canada seraient priées d'envoyer au secrétaire-trésorier du Conseil Général une copie de leurs règlements en anglais et en français, en lui indiquant le nombre d'exemplaires requis pour chaque section.

Toutes les lois affectant le Barreau et les Règlements du Conseil Général et des différentes Sections ont été réunis en un seul volume dans les deux langues et une table complète des matières par ordre alphabétique a été jointe à ce volume.

Le secrétaire-trésorier fut autorisé à conserver cent exemplaires de cette publication pour le Conseil Général, et à se mettre en possession de toutes les archives, papiers, documents appartenant au Conseil Général en existence avant la nouvelle loi, et à se munir de tous livres, documents, papiers, lettres etc., nécessaires pour mettre en opération la nouvelle loi.

Les différentes sections furent informées des procédés qui avaient été ainsi adoptés, et une copie imprimée des réglemens du Conseil Général et de ceux de la section de Montréal leur furent envoyés avec prière de préparer leurs réglemens et de les envoyer au Conseil Général.

De plus, comme par la 1^{ère} section de la loi il devait être fait un tableau général et particulier pour chaque section contenant le nom des avocats qualifiés à pratiquer dans le Bas Canada, et que pour arriver à la confection de ce tableau il était nécessaire et même indispensable que tous les diplômes des avocats fussent enregistrés dans le registre du Conseil Général, les secrétaires de section furent priés de faire un appel à tous les avocats dont les diplômes n'avaient pas été enregistrés et d'envoyer au conseil une liste complète de tous les avocats pratiquant dans chaque section.

Les protonotaires des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François furent informés que par la nouvelle loi ils étaient tenus d'avoir un registre spécial pour l'enregistrement des diplômes à compter du 15 août 1866, que cet enregistrement était nécessaire pour avoir le droit de pratiquer. En

conséquence ils furent priés de ne reconnaître en cour que les porteurs de diplôme qui avait été enregistré 1^o dans les registres de la section ; 2^o dans les registres du conseil général ; 3^o dans les registres du protonotaire de ces quatre districts.

Les protonotaires des autres districts eurent communication de ces instructions, avec prière d'y porter toute leur attention.

Plusieurs diplômes avaient été lus en cour sans être soumis à ces enregistrements, et ordre fut donné de faire considérer comme non avenue cette lecture.

Nous avons cru qu'il valait mieux que le Conseil Général se chargeât lui-même d'informer tous les avocats admis depuis l'incorporation du barreau (30 mai 1849) de faire enregistrer leur diplôme dans les registres du conseil, s'ils ne l'avaient pas déjà fait. Une circulaire fut adressée en conséquence à tous les protonotaires, greffiers de la couronne, de la paix et de la cour de circuit, et aux secrétaires de Sections.

Pendant que ces procédés se faisaient, le conseil demandait à son ex-secrétaire les archives qu'il avait en sa possession appartenant à la corporation du Barreau.

Je n'avais rien alors pour me diriger, le registre des diplômes n'était pas en ma possession et il me fallait enregistrer les diplômes qui me parvenaient de tous les points du Bas-Canada. J'ai agi comme si le conseil entraînait en existence et je me suis muni de tous les livres et documents nécessaires.

J'ai fait un voyage à Québec, espérant avoir des

explications sur l'absence des registres, il me fut répondu qu'un incendie avait détruit toutes les archives jusqu'à mai 1864, et que l'ex-secrétaire n'avait qu'un registre de diplômes depuis cette date.

Pour préparer le tableau, il fallait un registre contenant par ordre de date les noms de tous les avocats admis depuis la conquête jusqu'à ce jour, et ce sans égard aux avocats décédés ou disqualifiés. La préparation de ce registre a été l'objet de ma plus sérieuse attention, car c'était le seul moyen de constater quels étaient les avocats qui avaient le droit de pratiquer.

Avant que le barreau fut incorporé par acte du parlement, le 30 mai 1849, les avocats tenaient leur commission de Son Excellence le Gouverneur Général sous le grand sceau de la Province. Cette commission était enregistrée au long dans le registre provincial. Le gouvernement s'est empressé de fournir au conseil une liste complète de tous les avocats admis depuis 1765 jusqu'à 1849. Les sections transmirent ensuite une liste des avocats admis dans chaque section depuis 1849. L'arrangement par ordre de date fut assez long, mais enfin un registre complet de toutes les admissions depuis la conquête jusqu'à ce jour fut obtenu. Il ne s'agissait que de constater les avocats décédés ou disqualifiés.

Pour les avocats décédés, il était peu facile d'obtenir une preuve légale ou convaincante. Des personnes bien renseignées indiquèrent un bon nombre de décès, mais il était impossible d'obtenir un résultat complet.

Quant aux disqualifications, elles se classaient comme suit :

1^o. Les juges, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers de la cour de circuit et protonotaires.

2^o. Les avocats qui ont été convaincus de félonie ou d'autre crime infamant ou d'aucune des offenses énumérées dans la 26^{ème} section du ch. 92 des statuts refondus du Canada.

Le gouvernement transmet une liste complète de la première classe, et les greffiers de la couronne indiquèrent les avocats qui avaient été convaincus de félonie, etc.

Tous ces renseignements furent obtenus lentement et avec assez de difficulté, car ils demandaient assez de recherches.

Il était important de réduire la liste au nombre exact des avocats pratiquants ; il était cependant difficile de connaître les avocats absents de la Province, mais en s'adressant aux différents évêchés du Bas-Canada, une liste fut obtenue indiquant les noms des avocats qui avaient laissé la profession pour entrer dans les ordres religieux.

Le conseil doit remercier messieurs les secrétaires de Nos Seigneurs les évêques du Bas-Canada pour leur politesse et leur promptitude à l'obliger.

En l'absence des registres de l'ancien Conseil Général, il devenait difficile de constater si tous les avocats inscrits dans notre registre depuis 1849 avaient fait enregistrer leur diplôme au Conseil Général. J'ignorais le fait de la destruction des

régistres, lorsque cette circulaire fut envoyée dans tous les districts, informant les avocats que s'ils n'avaient pas enregistré leur diplôme de le faire sous un certain délai.

131 Diplômes furent reçus pour enregistrement.

Voici comment ils se repartissent :

1	Diplôme émané en	1853
1	“	“
1	“	“
2	“	“
4	“	“
3	“	“
5	“	“
11	“	“
12	“	“
18	“	“
34	“	“
31	“	“
8	“	“

Si le Conseil Général avait eu le registre qui était en possession de son ex-secrétaire et qui contenait l'enregistrement des diplômes depuis le mois de Mai 1864 inclusivement, il aurait été constaté si les 18 diplômes émanés en 1864, les 34 en 1865, les 31 en 1866 et les 8 en 1867 représentaient, joints à ceux enregistrés dans le registre, tous les diplômes émanés pendant ces quatre années.

Enfin il n'y avait plus rien à attendre pour livrer à l'impression le tableau de 1867 et le registre fut mis par ordre alphabétique, travail deux fois plus

long que de faire le registre lui-même. Je suis heureux de le présenter avec mon présent rapport, c'est le couronnement du laborieux travail que le conseil m'avait chargé de faire. Toutefois, le tableau de 1867 n'est qu'une ébauche. Le défaut qu'on peut lui reprocher, c'est de contenir trop de noms ; mais il était impossible de connaître personnellement les avocats décédés. Les membres du Barreau sont tous intéressés à l'épuration de cette liste ; qu'ils s'empres- sent de transmettre au secrétaire de leur section la date du décès des avocats dont le nom est sur le tableau, de cette manière le tableau de 1868 sera plus complet, et il n'y a pas de doute qu'en 1869 le tableau sera parfait, si on ne néglige pas les renseignements nécessaires.

Les avocats dont le nom ne se trouve pas sur le tableau comprendront la nécessité dans laquelle le conseil se trouvait de les omettre. Des amendements aux règlements du Conseil Général seront suggérés de manière à régler les différentes questions qui ont été soumises. Pendant quelques années, les affaires de la section de Montréal, qui tombaient sous le contrôle du secrétaire, ont été bien négligées, à tel point que des avocats n'avaient pas de diplômes, quoiqu'ils eussent été admis, et qu'ils eussent payé les honoraires requis par la loi. Il est à regretter que les règlements n'aient pas conféré des pouvoirs plus étendus aux conseils de section relativement à ces cas spéciaux.

Le Conseil Général s'empresera de voir à régler cette difficulté. Dans tous les endroits où le tableau

sera exposé, des instructions imprimées seront transmises pour guider les avocats dont le nom ne se trouverait pas sur le tableau, pour d'autres causes que l'absence de diplôme. Il sera délivré des certificats qui auront la même valeur que l'insertion du nom sur le tableau. A compter de ce jour, le tableau de 1867 a son effet immédiat.

La confection du registre des avocats offre des statistiques importantes sur la profession d'avocat.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des admissions depuis la conquête jusqu'à ce jour. Il sera facile de constater que depuis 1860, le nombre des admissions augmentait rapidement. La loi a mis fin à cette augmentation qui menaçait la profession d'être encombrée.

10 Admissions avant 1765			
4	«	en	1766
1	«	«	1767
1	«	«	1768
1	«	«	1771
1	«	«	1784
1	«	«	1785
1	«	«	1786
2	«	«	1787
1	«	«	1788
3	«	«	1789
1	«	«	1790
1	«	«	1791
1	«	«	1792
3	«	«	1794
1	«	«	1795

3	Admissions en	1796
3	«	1797
2	«	1798
4	«	1799
3	«	1800
5	«	1801
1	«	1802
5	«	1803
4	«	1804
2	«	1805
2	«	1806
4	«	1807
2	«	1808
3	«	1809
9	«	1810
8	«	1811
7	«	1812
3	«	1813
5	«	1814
5	«	1816
7	«	1817
6	«	1818
8	«	1819
5	«	1820
7	«	1821
19	«	1822
19	«	1823
15	«	1824
17	«	1825
12	«	1826
13	«	1827

20	Admissions	en	1828
15	"	"	1829
19	"	"	1830
12	"	"	1831
16	"	"	1832
19	"	"	1833
13	"	"	1834
11	"	"	1835
17	"	"	1836
15	"	"	1837
14	"	"	1838
16	"	"	1839
18	"	"	1840
19	"	"	1841
18	"	"	1842
18	"	"	1843
19	"	"	1844
18	"	"	1845
21	"	"	1846
25	"	"	1847
32	"	"	1848
32	"	"	1849
29	"	"	1850
29	"	"	1851
21	"	"	1852
25	"	"	1853
20	"	"	1854
29	"	"	1855
15	"	"	1856
16	"	"	1857
22	"	"	1858

31	Admissions	en	1859
32	"	"	1860
47	"	"	1861
55	"	"	1862
59	"	"	1863
52	"	"	1864
67	"	"	1865
47	"	"	1866
8	"	"	1867

1253 admissions.

Le tableau ci-dessus fait voir que pendant les 86 années qui ont précédé l'incorporation du Barreau il a été admis 645 avocats, et que pendant les 18 années qui l'ont suivie il en a été admis 608. Ainsi avant l'incorporation, les admissions étaient au nombre d'un peu plus de sept par année, tandis que depuis elles ont atteint au-delà de trente-trois par année. La population du Bas Canada n'a pas subi une augmentation aussi rapide, et il serait exact de dire que les admissions au Barreau ont augmenté de plus de vingt pour cent sur l'augmentation de la population.

En supposant que la loi de 1866 n'aurait pas été sanctionnée, les dix années à compter de 1860 à 1870 auraient donné un total de 550 admissions, c'est-à-dire cent pour cent de plus que les dix années à compter de 1850 à 1860 qui n'ont donné que 237 admissions. Si l'ancien système avait continué d'opérer, l'année 1866 aurait produit un chiffre plus élevé que celui de 1865 qui était de 67.

Quoique la loi de 1866 ne soit entrée en force que

vers la fin de cette année, le nombre des admissions a diminué de 20 sur celui de l'année précédente. Depuis cinq mois que l'année 1867 est commencée, il n'y a eu que 8 admissions. Cette diminution nous fait anticiper que les admissions de l'année entière n'atteindront pas le chiffre 20.

Les besoins de la population n'exigent pas un aussi grand nombre d'avocats. Comme le faisait remarquer un avocat français d'un grand mérite, M. Dupin, les procès augmentent en raison même du nombre des avocats. Moins il y a d'avocats, moins il y aura de procès chicaniers et futiles qui ne naissent que par la nécessité de procurer de quoi vivre au surplus du nombre requis des avocats ; moins il y a d'avocats plus il y a de désintéressement et d'honneur dans la profession ; car alors les membres du Barreau peuvent suffire aux besoins de la population et ils n'ont pas besoin d'accepter de ces procès qui déshonorent la profession en même temps qu'ils ruinent les familles.

Si le Barreau veut être respecté, il doit être respectable. Il cesse de l'être dès qu'il cesse de se recruter exclusivement dans la classe du mérite et de l'honnêteté. Il est vrai que le talent fait la réputation mais la moralité seule la consolide et la perpétue.

La magistrature qui doit être digne, honnête et impartiale s'alimente dans le Barreau.

L'honneur de ce dernier rejaillit sur elle. Il est donc de l'intérêt de la communauté en général que le Barreau soit sévère sur le choix de ses membres. La loi de 1866, quoiqu'elle laisse quelque chose à

désirer, offre d'excellents moyens de l'être ; c'est à lui à les utiliser vigoureusement.

Il n'y a pas qu'un sentiment de conservation et d'intérêt qui guide le barreau dans sa sévérité vis à-vis des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession, il y a aussi un sentiment honorable qui consiste à détourner une grande partie de la jeunesse du désir de se livrer à la pratique d'une profession qui ne lui offrira pas les moyens de subsistance, si elle est encombrée.

Les cinq mois qui viennent de s'écouler ont démontré parfaitement ce que cette loi nous promettait pour l'avenir.

Une autre partie importante de la loi mérite d'être remarquée. Les plaideurs qui ont à se plaindre de la conduite de leurs avocats peuvent obtenir plus facilement justice devant le conseil de section auquel ces avocats appartiennent. Sous l'ancien système il était impossible d'obtenir un jugement effectif contre un avocat malhonnête, car ce jugement rendu par le conseil de section ne pouvait avoir d'effet que s'il était ratifié par le Conseil Général qui n'existait alors que sur le papier. Aujourd'hui il n'en est plus de même, le conseil de section est constitué en tribunal, il possède les mêmes privilèges que les cours de justice pour obliger les témoins à rendre leur témoignage et son jugement, si on n'en interjette pas appel dans les 30 jours, a son plein et entier effet. Le Conseil Général est un tribunal d'appel, qui ne ratifie pas, comme par le passé, mais qui confirme ou infirme le jugement qui lui est soumis, non par le

conseil de section mais par l'accusé. Les assemblées du Conseil Général sont faciles à convoquer. Il est important que les clients sachent qu'ils peuvent se faire rendre justice au Barreau et faire punir les avocats qui ont trompé leur confiance. Cet accès facile à la justice du Barreau et la publicité des jugements rendront plus scrupuleux ceux qui croyaient que toutes les infractions à la discipline et à l'honneur du Barreau restaient impunies. C'est par ce moyen qu'il est possible de maintenir le Barreau dans une position de moralité et d'honnêteté qui impose le respect et la confiance de la communauté en général.

La correspondance du Conseil Général a été longue et compliquée. Depuis huit mois, plus de 270 lettres ont été écrites soit pour obtenir des renseignements, soit pour donner des instructions aux différents officiers de justice du Bas Canada. Un détail suffira pour indiquer la cause de cette volumineuse correspondance. Il y a dans le Bas-Canada 60 protonotaires, greffiers de la cour de circuit et greffiers de la couronne et de la paix. Il fallait écrire à tous sans exception. Aussi les rapports réguliers du Conseil Général avec les sections exigeaient une correspondance presque journalière. Je ne pouvais laisser d'un autre côté sans réponse les lettres que je recevais de la part de confrères qui demandaient des renseignements ou voulaient connaître les procédés à suivre pour être qualifiés à pratiquer.

Il y a eu près de 150 lettres recues.

Toute cette correspondance a été conservée avec soin et les références sont faciles.

Je ne puis passer sous silence la lettre que j'ai reçue de M. le bâtonnier de l'ordre des avocats près de la cour impériale de Paris, M. Allou. Je me suis adressé à ce savant avocat, pour obtenir de l'ordre des avocats de Paris les règles relatives au tableau et aux procédés à suivre pour régler les différends entre la magistrature et le Barreau et *vice versa*. M. Allou me répondit avec empressement et fit transmettre à ce conseil deux volumes contenant une refonte récente de toutes les règles qui régissent les Barreaux de France.

M. Allou a bien voulu en faisant cet envoi me faire part des sentiments de confraternité qu'il désirait voir régner entre les Barreaux de France et le Barreau Bas-Canadien.

Cette lettre fait partie des archives du Conseil Général.

En terminant la partie de ce rapport qui traite de la correspondance du conseil, je dois remercier l'assistant-secrétaire provincial, le député régistrateur provincial, les secrétaires de section et tous les officiers de justice pour leur empressement à aider le conseil dans son travail de réforme ; ces messieurs ont contribué pour une large part au succès obtenu.

Je regrette que les volumes envoyés par M. Allou ne soient pas parvenus au conseil avant la confection du tableau. Ils auraient peut-être pu modifier la règle suivie. Il est à espérer que le conseil les recevra à temps pour le prochain tableau.

En remettant ma charge entre les mains du Conseil Général, je suis heureux de voir que tous les

efforts faits pour améliorer la profession d'avocat n'ont pas été infructueux. En jetant un regard vers le passé, je vois avec plaisir toutes les sections du Barreau autrefois isolées et inactives, aujourd'hui réunies et travaillant d'un commun accord dans la voie large et productive du progrès. L'encombrement de la profession devait entraîner des abus qui auraient certainement abaissé le caractère noble et élevé de l'avocat. Espérons que les jeunes gens instruits comprendront que les autres carrières offrent des avantages aussi grands que celle de l'avocat, et qu'ils s'y jetteront avec l'ambition louable d'être utiles à eux mêmes et à leur pays. Le Barreau n'était pas animé d'un sentiment d'égoïsme en mettant plus de sévérité dans le choix de ses membres, il voyait que l'encombrement de la profession n'était avantageux à personne, et que le pays souffrait de l'inactivité de la plus vigoureuse partie de la jeunesse. L'histoire des Barreaux du monde entier est là pour indiquer ce que l'on doit attendre de leurs membres ; en la lisant et en l'étudiant, les avocats sauront que leur mission n'est pas seulement belle, mais aussi qu'elle exige un dévouement sans borne, un désintéressement sans arrière-pensée et surtout une moralité réelle.

GONZALVE DOUTRE,
Secrét.-Trés. du Conseil Général.

Québec, 28 mai 1867.

1867-68.

MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU BAS-CANADA
ET DES CONSEILS DES SECTIONS DE MONTRÉAL, QUÉBEC,
TROIS-RIVIÈRES ET ST. FRANÇOIS POUR L'ANNÉE COUR-
RANTE.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Président.—Télesphore Fournier, C. R., Bâtonnier
du Barreau de Québec.

Secrétaire.—Gonzalve Doutre, membre de la sec-
tion de Montréal.

William L. Felton, C. R., Bâtonnier du Barreau
de St. François.

Joseph Doutre, C. R., Bâtonnier du Barreau de
Montréal.

L. C. Boucher de Niverville, Bâtonnier du Barreau
de Trois-Rivières.

SECTION DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

Bâtonnier.—Joseph Doutre, C. R.

Syndic.—Rouer Roy, C. R.

Trésorier.—W. W. Robertson.

Secrétaire.—Joseph O. Joseph.

A. Robertson, C. R.

S. Bethune, C. R.

R. MacKay.

R. Cross, C. R.

R. Laflamme, C. R.

Hon. A. A. Dorion, C. R.

F. Cassidy, C. R.

L. A. Jetté.

SECTION DU DISTRICT DE QUÉBEC.

Bâtonnier.—Télesphore Fournier, C. R.

Syndic.—M. A. Hearn.

Trésorier.—J. Malouin.

Secrétaire.—J. Dunbar.

C. G. Holt, C. R.	M. A. Plamondon,
A. Campbell,	H. T. Tachereau,
F. C. Vannovous,	F. Langelier,
J. B. Parkin, C. R.	L. B. Caron.

SECTION DU DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Bâtonnier.—William L. Felton, C. R.

Syndic.—J. S. Sanborn, C. R.

Trésorier.—L. E. Morris,

Secrétaire.—G. H. Borlase.

W. H. Webb.	C. T. Brooks,
G. S. Carter.	H. C. Cabana.
R. H. Hall.	

SECTION DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

Bâtonnier.—L. C. Boucher de Niverville.

Syndic.—A. L. Desaulniers.

Trésorier.—C. M. Hart.

Secrétaire.—L. Hould.

A. D. Bondy.	Wm. McDougall.
A. B. Cressé.	